

Commission de recours

Nº 001/2022 (024 et 039/2021)

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 16 mai 2022

dans la cause

 X. c/ les décisions de la Direction de l'Université de Lausanne du 24 juin, 18 août et 13 décembre 2021 (exmatriculation et échec définitif)

Vice-Présidente : Stéphanie Taher

Membres: Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,

Greffière: Priscille Ramoni

EN FAIT:

A. X. a été immatriculé à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) auprès de l'Ecole de médecine de la Faculté de biologie et de médecine, où il a obtenu, en juin 2015, un Baccalauréat universitaire en médecine. Il a ensuite suivi les cours en vue de l'obtention de la Maîtrise universitaire en médecine. Au cours de la troisième année de Maîtrise, soit en 2017/2018, il devait effectuer dix mois de stage et réaliser un travail de Maîtrise (ci-après : TM).

B. Au cours de l'année 2018, X. a commencé un TM dirigé par le Professeur A. et co-dirigé par la Dresse B..

Dans une lettre recommandée du 22 janvier 2019, l'Ecole de médecine (ciaprès : l'EM), par son directeur, a écrit à X. que la Dresse B. semblait sans nouvelles de sa part depuis le début du mois de décembre 2018. L'Ecole de médecine a ajouté que la cotutrice serait absente de fin février 2019 à août 2019 ; elle lui a aussi rappelé ses obligations en matière de stage.

En 2019, X. a souffert d'une période de dépression. Par la suite, il a travaillé sur son TM et a effectué des stages, en 2019, auprès du Médecin cantonal du Service de la santé publique du canton de Neuchâtel.

Le 11 novembre 2019, l'Ecole de médecine a averti X. qu'il ne lui restait plus qu'un semestre pour valider son année de stages et son TM.

Le 9 juin 2020, X. a repris contact avec son tuteur, le Professeur A., et lui a remis son TM. Le même jour, le professeur a répondu à X. qu'il le remerciait pour le texte et que c'était du « *bon travail* ».

Une rencontre entre X. et son tuteur a eu lieu en date du 17 juin 2020. Lors de cet entretien, le tuteur a demandé à X. d'apporter quelques précisions à son TM.

Le 17 juin 2020, suite à la demande de X., le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) lui a accordé deux semestres supplémentaires pour terminer sa Maîtrise.

Le 3 novembre 2020, les étudiants de 3ºannée de master en médecine ont été informés par courriel de l'EM que le délai pour rendre le TM était prolongé au 15 février 2021.

Par courrier recommandé du 25 mars 2021, l'Ecole de médecine a averti X. qu'il ne lui restait plus que le semestre de printemps 2021 pour valider son TM. Si tel ne devait pas être le cas, elle devrait prononcer un échec définitif à son encontre et procéder à son exmatriculation.

Par courriel du 13 avril 2021, adressé à l'ensemble des étudiants de troisième année de master en médecine, l'Ecole de médecine a informé les étudiants qu'ils devaient vérifier si le titre de leur TM était correct d'ici au 1^{er} mai 2021. Le recourant n'a pas répondu à ce courriel.

C. Par décision du 22 juin 2021 de l'Ecole de médecine, X. a été déclaré en échec définitif pour dépassement du délai d'études. La décision avait notamment la teneur suivante :

« Je me réfère aux courriers qui vous ont été adressés les 22 janvier 2019, 11 novembre 2019 et 25 mars 2021 concernant votre situation auprès de l'école de médecine, et suis au regret de vous informer que vous n'avez pas réuni les conditions d'obtention de la Maîtrise universitaire en médecine au terme de la durée maximale impartie pour acquérir ce grade (art. 7 al. 1 et 2 du Règlement de Maîtrise universitaire en Médecine).

Vous n'avez notamment pas validé les crédits liés au Travail de Maîtrise.

Cette insuffisance entraîne un échec définitif avec exclusion du cursus de Maîtrise universitaire en Médecine »

Par décision du 24 juin 2021, le Service des immatriculations et des inscriptions de l'UNIL (ci-après : le SII) a rendu une décision d'exmatriculation à l'encontre de X. pour cause d'échec définitif.

D. Les 2 et 3 juillet 2021, X. a remis la version finale de son TM à son tuteur, selon la demande de ce dernier du 17 juin 2020. Il a lui a demandé de pouvoir lui parler rapidement compte tenu de sa « *mauvaise situation administrative* ».

E. Par acte du 5 juillet 2021, X. (ci-après : le recourant), par l'intermédiaire de son conseil, a formé un recours à l'encontre de la décision d'échec définitif du 22 juin 2021 auprès de la Commission de recours de l'Ecole de médecine (ci-après : Commission de recours de l'EM) ainsi qu'un recours contre la décision d'exmatriculation du SII auprès de la Commission de céans.

Dans ces recours, le recourant a requis, par voie de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, de pouvoir poursuivre son cursus de Maîtrise en médecine.

La cause relative à la décision d'exmatriculation a été enregistrée sous la référence CRUL 024/2021. Le Président de la CRUL s'est récusé.

Par prononcé du 21 juillet 2021, la Vice-présidente de la CRUL a ordonné la réimmatriculation provisoire du recourant jusqu'au 31 juillet 2021, date de la fin du semestre de printemps pour laquelle il avait obtenu la prolongation de la durée des études.

- F. Malgré divers échanges de courriels, courriers et entretiens téléphoniques, la séance de soutenance du TM du recourant n'a pas pu être organisée avant le 31 juillet 2021.
- G. Le 29 juillet 2021, le recourant a adressé une nouvelle requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles à la CRUL, dans laquelle il indiquait qu'en raison du refus catégorique et injustifié de son tuteur, il n'avait pas été possible d'organiser la soutenance du TM avant le 31 juillet 2021. Il a également requis qu'un nouveau tuteur lui soit désigné.

Par prononcé du 5 août 2021, la Vice-présidente de la CRUL a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du recourant.

Par décision du 18 août 2021, le SII a exmatriculé le recourant suite au prononcé susmentionné.

H. Le 23 août 2021, le recourant, a adressé un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après : CDAP) contre les prononcés de mesures provisionnelles de la CRUL du 21 juillet 2021 et 5 août 2021.

Le 26 août 2021, le juge instructeur de la CDAP a enregistré la cause (sous la référence GE.2021.0136) et a autorisé le recourant, à titre de mesures superprovisionnelles, à poursuivre son parcours académique.

I. Par décision du 1^{er} septembre 2021, la Commission de recours de l'EM a rejeté le recours du 5 juillet 2021. Elle a considéré que le délai pour rendre la version finale du TM n'avait pas été respecté par le recourant, le délai courant jusqu'au 15 février 2021. Or, le travail avait été rendu le 2 juillet 2021. Partant, c'était valablement qu'une décision d'échec définitif avait été notifiée.

Agissant en date du 2 septembre 2021 contre la décision d'exmatriculation du 18 août 2021, le recourant a déposé un recours auprès de la Commission de céans.

La cause a été enregistrée sous la référence CRUL 039/2021 et jointe à la cause 024/2021.

Le 21 septembre 2021, le recourant a recouru contre la décision du 1^{er} septembre 2021 de la Commission de recours de l'EM auprès de la Direction de l'UNIL.

Par arrêt du 4 octobre 2021, la CDAP a partiellement admis le recours déposé le 23 août 2021 concernant les mesures provisionnelles.

J. Un nouveau tuteur et expert ont été nommés afin d'évaluer le TM du recourant. La soutenance du TM a eu lieu le 1^{er} décembre 2021. Certaines corrections ont été demandées.

Par courriel du 7 décembre 2021, l'expert a posé une nouvelle exigence, à savoir la soumission du travail à un journal scientifique avec politique éditoriale.

Le 13 décembre 2021, le recourant a renvoyé son TM au tuteur et à l'expert, avec les corrections demandées.

Par courrier du même jour, le recourant a écrit à l'Ecole de médecine, au tuteur et à l'expert pour dénoncer l'attitude consistant à ajouter, au dernier moment, de nouvelles exigences infondées et sans aucune transparence, ainsi que pour inviter l'Ecole de médecine à lui délivrer la Maîtrise, vu qu'il avait satisfait à toutes les exigences.

K. Le 13 décembre 2021, la Direction a rendu une décision immédiatement exécutoire confirmant la décision de la Commission de recours de l'EM du 1^{er} septembre 2021 et ainsi l'échec définitif du recourant.

Le recourant a soumis son TM à une revue. Le 20 décembre 2021, il en a informé le tuteur et l'expert. Le même jour, le tuteur a répondu que c'était en ordre pour lui. Le 21 décembre 2021, l'expert lui a répondu de s'adresser à l'Ecole de médecine.

Le 21 décembre 2021, le SII a exmatriculé le recourant au motif qu'il avait subi un échec définitif.

Le même jour, le recourant a transmis à l'Ecole de médecine son TM et le courriel établissant la soumission de son travail à une revue.

Dans un courriel du 23 décembre 2021, l'Ecole de médecine a accusé réception du TM et indiqué qu'elle examinerait dans les meilleurs délais la procédure de validation du travail.

Le 24 décembre 2021, le recourant a recouru devant l'Autorité de céans contre la décision de la Direction de l'UNIL du 13 décembre 2021.

La cause a été enregistrée sous la référence CRUL 001/2022, les causes 024/2021 et 039/2021 ont été jointes.

Le 26 janvier 2021, le recourant a requis par voies de mesures superprovisionnelles et provisionnelles le maintien de son immatriculation et la délivrance du grade de Maîtrise universitaire.

Par prononcé du 28 janvier 2022, la Vice-présidente de la CRUL a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles.

Le 31 janvier 2022, le recourant a adressé un recours à la CDAP contre le prononcé de mesures provisionnelles du 28 janvier 2022.

Par requête du 8 février 2022, le recourant a requis la récusation de la Viceprésidente de la CRUL ainsi que de sa greffière. Il soutenait en substance que dans le prononcé du 28 janvier 2022, le fond du recours avait déjà été tranché.

Par décision du 22 février 2022, le Président *ad interim* de la CRUL a déclaré la demande de récusation du 8 février 2022 irrecevable, respectivement l'a rejetée.

Par arrêt du 30 mars 2022 (GE.2022.0020), la CDAP a rejeté le recours déposé le 31 janvier 2022 en considérant que la demande de délivrance de la maîtrise en médecine ne pouvait pas être obtenue dans le cadre de mesures provisionnelles puisque cela reviendrait à anticiper excessivement l'issue du recours. De plus, s'agissant de l'immatriculation provisoire du recourant, il y avait lieu de constater que dans tous les cas, si la décision d'échec définitif venait à être annulée, la décision d'exmatriculation le serait également. Ainsi l'UNIL ne pourrait en aucun cas se prévaloir du fait que le recourant n'est plus immatriculé pour refuser la délivrance de son titre de Maîtrise.

- M. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- N. La Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours le 14 février 2022. Les parties se sont encore déterminées le 23 mars 2022 et le 5 avril 2022.
- O. La Commission de recours a débattu de la cause le 4 avril 2022, a pris connaissance des déterminations complémentaires du 5 avril 2022 et statué par voie de circulation le 16 mai 2022.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT:

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Les recours contre les décisions attaquées ont été déposés en temps utile, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant invoque tout d'abord une violation de l'article 89 al. 1ter RLUL, en ce sens que la correspondance du 25 mars 2021 de l'EM ne satisferait pas aux obligations d'avertissement avant le prononcé d'un échec définitif, notamment pour dépassement de la durée des études.

La Direction considère quant à elle que la correspondance du 25 mars 2021 de l'EM répond à l'exigence d'avertissement de l'article 89 RLUL.

b) aa) Selon l'article 75 al. 1 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL (règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1).

Les grades universitaires sont conférés aux conditions prévues par les règlements des facultés (art. 78 LUL), sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par ces règlements (art. 100 RLUL).

Selon l'article 89 al. 1bis et ter RLUL, est exclu d'un cursus de bachelor, de master, du doctorat ou de l'EFLE, l'étudiant en situation d'échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée, notamment en cas d'absences répétées non justifiées

aux examens ou de dépassement de la durée maximale des études (al. 1bis). Dans les deux derniers cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté concernée (al. 1ter).

Le Conseil de l'Université de Lausanne a adopté un règlement général des études (ci-après : RGE) relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire), entré en vigueur le 20 février 2012, qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés ; il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes (préambule).

L'article 4 let. c et e du RGE intitulé « durée des études » dispose ce qui suit :

« c) Master à temps plein

La durée normale des études pour un master à 180 crédits ECTS est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres.

[...]

e) Dérogation

En principe, dans tous les cas mentionnés à l'article 4 b, b^{bis}, c et d, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder 2 semestres ».

Le règlement d'études de la Maîtrise universitaire en médecine prévoit à son article 7 ce qui suit :

- « 1. La durée normale pour acquérir le grade de Maîtrise universitaire en Médecine est de 6 semestres, la durée maximale de 10 semestres.
- 2. Le Décanat peut, sur demande et pour de justes motifs ou en cas de force majeure, prolonger cette durée d'au maximum 2 semestres.
- 3. La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences. »

S'agissant du travail de Maîtrise, l'article 16 al. 2 du règlement d'études de la Maîtrise universitaire en médecine indique que ce travail fait l'objet d'un « guide précisant les objectifs, les conditions d'encadrement, le processus d'évaluation et les modalités pour modifier un mémoire ou représenter une défense jugé(e) insuffisant(e) ».

bb) Il ressort du guide de travail de Maîtrise en médecine dans sa teneur au 12 avril 2018 que le mémoire avalisé par le tuteur et l'expert doit être déposé à l'EM jusqu'au

15 décembre de la 3° année de Maîtrise et que la défense orale doit s'effectuer au plus tard le 15 février de cette même année (p. 6). La période de remédiation court jusqu'au 15 avril de la 3° année de Maîtrise (p. 13).

- cc) Il ressort par ailleurs du dossier que les étudiants de 3^è année de master en médecine ont été informés par l'EM le 3 novembre 2020, que le délai pour rendre le TM était prolongé au 15 février 2021.
- c) À titre liminaire, il y a lieu de relever que l'avertissement prévu à l'article 89 RLUL constitue une exception au principe fondamental qui gouverne les rapports entre les administrés et l'administration selon lequel « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Ainsi, la *ratio legis* de cet avertissement consiste à rendre attentif l'administré à un risque potentiel qu'il encourt en fonction de son comportement et à lui permettre de prendre les dispositions qu'il estime adéquates en toute connaissance de cause (arrêt CDAP GE.2018.0187 du 11 septembre 2019 consid. 4g/bb). L'avertissement doit donc intervenir avant que le risque potentiel ne soit réalisé, sous peine de perdre toute utilité.

En l'occurrence, le recourant a bénéficié le 17 juin 2020 d'une prolongation de deux semestres supplémentaires pour terminer sa Maîtrise, soit au 31 juillet 2021, date de la fin du semestre de printemps. Il était ainsi notamment tenu de faire valider son TM, dont la date de dépôt, fixée au 15 décembre 2020, avait été prolongée pour tous les étudiants de 3è année au 15 février 2021. Par courrier du 25 mars 2021, l'EM a indiqué au recourant qu'il ne lui restait plus que le semestre de printemps 2021 pour valider son TM, faute de quoi, elle devrait prononcer un échec définitif à son encontre et procéder à son exmatriculation.

Il apparaît dès lors que l'avertissement du 25 mars 2021 est intervenu alors que le délai au 15 février 2021 pour rendre le TM était déjà dépassé. On relève ici que ce délai au 15 février 2021 est également celui retenu comme date finale du dépôt du TM par la Commission de recours de l'EM et par la Direction dans leur décision respective du 1er septembre 2021 et 13 décembre 2021. L'avertissement du 25 mars 2021 était dès lors tardif puisque le recourant, déjà en situation d'échec définitif puisqu'il n'avait pas déposé son TM à la date requise, ne pouvait plus prendre des dispositions pour l'éviter. Or, selon la jurisprudence (CDAP GE.2018.0187 précité, consid. 4 g) cc.), la finalité d'un tel avertissement consiste justement à rendre attentif l'administré au risque potentiel qu'il encourt en fonction de

son comportement et à lui permettre d'agir en toute connaissance de cause. En l'espèce, lorsque le courrier du 25 mars 2021 a été adressé au recourant, le risque (soit son exclusion pour dépassement de la durée des études) s'était déjà réalisé, ou était pour le moins désormais inévitable, si bien que cet avertissement était tardif car privé de tout effet utile.

Si par hypothèse, on devait considérer que l'avertissement du 25 mars 2021 avait été notifié à temps, cela signifierait que le recourant n'était pas tenu par la date du 15 février 2021, indiquée par courriel de l'EM comme était la date de remise des TM pour les tous les étudiants. Dans ce cas, ni le règlement, ni le guide du TM ne permettent de démontrer que le recourant devait remettre son travail avant le 22 juin 2021, date de la décision d'échec définitif rendue par l'EM. Bien que l'on puisse reprocher de manière générale au recourant son inaction en particulier suite au courrier du 25 mars 2021, aucun document ne permet de comprendre quel aurait été le délai de remise du TM après cet avertissement. En conséquence, il faudrait alors partir du principe que le recourant pouvait encore remettre son mémoire plus tard, à une date indéterminée, mais en tout cas peu avant la fin du semestre concerné, ce qu'il a fait.

Au vu de ce qui précède, l'avertissement du 25 mars 2021 est tardif et ne respecte pas les conditions de l'article 89 al. 1ter RLUL, puisqu'il est intervenu alors que le recourant se trouvait déjà en échec définitif. Par conséquent, la décision d'échec définitif du 22 juin 2021 doit être annulée.

3. Par surabondance de moyens, il y a lieu de considérer que dans le cas présent, l'échec définitif du recourant paraît disproportionné. En effet, bien qu'il y ait lieu de souligner que le recourant a eu un comportement loin d'être exemplaire, force est de constater que, nonobstant la caducité des mesures superprovisionnelles rendues par la CDAP, celle-ci n'ayant jamais tranché sur le fond l'octroi de mesures provisionnelles (ndlr : immatriculation provisoire), l'EM a autorisé le recourant à poursuivre le processus de validation de son mémoire. Ainsi, les circonstances ont pu donner l'apparence que le recourant bénéficiait implicitement d'une prolongation du délai d'études.

Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du recourant.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler les décisions d'exmatriculation et d'échec définitif.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Des dépens à hauteur de CHF 400.- sont alloués au recourant, assisté d'un conseil (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. Les décisions du 24 juin, 18 août et 13 décembre 2021 de la Direction de l'Université de Lausanne sont annulées, le recourant étant autorisé à poursuivre son cursus de Maîtrise universitaire en médecine.
- III. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'Université de Lausanne.
- IV. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- V. La Direction de l'Université de Lausanne versera une indemnité de CHF 400.- à titre de dépens au recourant.

La Vice-présidente :	La greffière :
Stéphanie Taher	Priscille Ramoni

14

Du 19 mai 2022:

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel <u>recours</u> contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :